



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le 25 juin 2021

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

à

**Pour attribution**

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires  
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

**Pour information**

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

**N° NOR** : JUSF2118988C

**TITRE** : Circulaire présentant les dispositions du code de la justice pénale des mineurs

**PI** : Annexe 1 : Grands principes  
Annexe 2 : Présentation de la procédure  
Annexe 3 : Les mesures éducatives et les mesures d'investigation  
Annexe 4 : Les mesures de sûreté  
Annexe 5 : Les peines et l'incarcération  
Annexe 6 : La place de la victime  
Annexe 7 : le partage d'information – le dossier unique de personnalité  
Annexe 8 : l'application dans les Outre-mer  
Annexe 9 : L'application dans le temps

**Mots-clés** : code de la justice pénale des mineurs – principes fondamentaux – procédure de mise à l'épreuve éducative – mesure éducative judiciaire – protection judiciaire de la jeunesse – partage d'informations – dossier unique de personnalité

➤ **Une procédure plus rapide favorisant l'efficacité et la cohérence des prises en charge**

La procédure d'instruction devant le juge des enfants en matière correctionnelle, source de délais incompatibles avec l'évolution rapide des mineurs, est supprimée, modifiant en profondeur l'architecture de la procédure pénale applicable à ceux-ci. Le code de la justice pénale des mineurs instaure une procédure en trois temps : audience sur la culpabilité dans un délai compris entre dix jours et trois mois après la saisine de la juridiction ; période de mise à l'épreuve éducative d'une durée comprise entre six et neuf mois, au cours de laquelle le mineur bénéficie d'un accompagnement éducatif adapté à sa personnalité et ses besoins ; enfin prononcé de la sanction.

Avec la suppression de l'information judiciaire devant le juge des enfants, la nouvelle procédure respecte l'exigence d'impartialité des juridictions rappelée par le Conseil constitutionnel, dans ses décisions n°2011-147 QPC du 8 juillet 2011 et n° 2021-893 QPC du 26 mars 2021, et en vertu de laquelle le juge qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles à la manifestation de la vérité ne peut pas présider la juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines. La procédure pénale est simplifiée, plus accessible aux mineurs, à leurs familles et aux professionnels. Elle est encadrée dans des délais raisonnables qui permettent qu'il soit statué rapidement sur la culpabilité sans pour autant raccourcir le temps de l'accompagnement éducatif qui commence dès le jugement sur la culpabilité, voire, dès le défèrement, et peut se poursuivre après le prononcé de la sanction.

Le code de la justice pénale des mineurs procède également à une refonte complète des mesures éducatives applicables au mineur en créant une mesure éducative unique, modulable et adaptable dans le temps en fonction des besoins du mineur. Cette réforme permet d'apporter une réponse graduée, souple et cohérente, inscrite dans une temporalité encadrée et centrée sur le parcours du mineur et les éléments concernant sa situation et sa personnalité.

Le code permet enfin une meilleure prise en compte des victimes qui pourront se constituer partie civile et présenter leurs demandes dès l'audience sur la culpabilité, c'est-à-dire dans un délai maximal de trois mois à compter de la saisine de la juridiction. Les victimes sont également plus largement associées par la consécration de la justice restaurative et par le développement des mesures de médiation.

➤ **Les incidences de la réforme sur la politique pénale**

Les réponses pénales seront apportées dans le respect des principes d'individualisation, de cohérence avec le parcours du mineur et de proportionnalité à la gravité des faits.

A cet égard, la saisine du juge des enfants habituel du mineur pouvant permettre de contribuer à cette cohérence éducative, vous vous attacherez à privilégier, au moment de la décision sur l'action publique, les sectorisations définies localement au sein des juridictions pour mineurs. Vous privilégieriez le recours aux mesures alternatives pédagogiques encouragées dans le cadre de la justice de proximité grâce aux nouvelles dispositions définissant le régime du travail non rémunéré applicable aux mineurs âgés d'au moins 16 ans<sup>3</sup>. Vous porterez une attention particulière aux interdictions de contact et de paraître et au couvre-feu, susceptibles d'être prononcés dans le cadre de la mesure éducative judiciaire provisoire, sans condition relative à la peine encourue et qui sont des mesures éducatives contraignantes alternatives aux mesures de sûreté.

Vous attacherez en outre une vigilance particulière au respect du principe d'une saisine du juge des enfants, statuant en chambre du conseil et selon la procédure de mise à l'épreuve éducative, pour le jugement des délits et contraventions de la cinquième classe. En matière délictuelle, cette saisine peut être assurée par procès-verbal établi à l'occasion d'un défèrement devant le procureur de la République,

<sup>3</sup> Voir la dépêche DP2021/0075/B28 du 15 juin 2021 relative au développement de l'offre des alternatives aux poursuites et des mesures de composition pénale applicables aux mineurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité.

Les professionnels des juridictions et de ces services disposent, en lien avec leurs nombreux partenaires, des ressources et du savoir-faire nécessaires pour s'adapter, innover, et relever les défis que ces changements impliquent pour améliorer la justice des mineurs, garantir la continuité de leur suivi et la cohérence des réponses qui leur sont apportées, ainsi que pour renforcer la dimension éducative de leur prise en charge.

➤ **L'évaluation de la mise en œuvre d'une réforme ambitieuse**

Afin d'évaluer la mise en œuvre de cette réforme ambitieuse, le ministère de la justice mesurera de manière régulière les durées moyennes de traitement des affaires, et de prise en charge éducative, ce qui permettra d'apprécier la durée effective de l'accompagnement d'un mineur. Enfin, la diminution du recours à l'incarcération des mineurs pourra être évaluée en identifiant la part des mineurs en détention provisoire et des mineurs incarcérés pour exécuter une peine.

Vous trouverez en annexes la présentation détaillée des dispositions nouvelles du code de la justice pénale des mineurs, déclinée selon diverses thématiques pour permettre leur appropriation par l'ensemble des professionnels en juridiction et dans les territoires, et accompagnée de préconisations et d'éléments de mise en œuvre.

Vous voudrez bien rendre compte de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire sous le double timbre du bureau de la politique pénale générale de la direction des affaires criminelles et des grâces et du bureau de la législation et des affaires juridiques de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

**Eric DUPOND-MORETTI**

- *L'atténuation de la responsabilité pénale*

Les principes de la responsabilité pénale du mineur capable de discernement (art. L.11-1) et de l'atténuation de celle-ci en fonction de l'âge sont maintenus et étendus s'agissant des décisions prononcées par le tribunal de police (art. L.11-3, L.11-5 et L.121-3). Pour rappel, si les règles d'atténuation des peines sont absolues pour les mineurs âgés de moins de 16 ans, elles peuvent être exceptionnellement écartées pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans, au regard des circonstances de l'espèce, de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation (article L. 121-7).

- *La consécration de la justice restaurative*

L'article L.13-4 du code de la justice pénale des mineurs consacre la possibilité de recourir à la justice restaurative, à l'occasion de toute procédure concernant un mineur et quel que soit le stade de celle-ci, sous réserve d'une reconnaissance des faits. Conformément à l'article 10-1 du code de procédure pénale et à la circulaire du 15 mars 2017, la mesure de justice restaurative qui est proposée à l'auteur ou la victime est autonome par rapport à la procédure pénale. La justice restaurative, mise en œuvre par les services de la protection judiciaire de la jeunesse s'agissant de mineurs auteurs, participe à l'objectif d'une meilleure prise en charge des victimes, d'une responsabilisation de l'auteur et d'une réconciliation sociale. (*voir annexe sur la place de la victime*)

## **2. La présomption de non discernement pour les mineurs âgés de moins de 13 ans**

A l'atténuation de la responsabilité pénale du mineur en fonction de son âge, est ajoutée par le code de la justice pénale des mineurs, une présomption de non discernement des mineurs âgés de moins de 13 ans, et, corrélativement, une présomption de discernement des mineurs âgés d'au moins 13 ans.

Ces présomptions s'appliquent dès le stade des poursuites, ce qui signifie que les alternatives aux poursuites et les compositions pénales sont également soumises à cette condition de reconnaissance de la capacité de discernement (article D. 422-2).

Il s'agit d'une présomption simple qui peut être renversée notamment par les déclarations du mineur, celles de son entourage familial et scolaire, les éléments de l'enquête, par les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis, par une expertise ou un examen psychiatrique ou psychologique (article R. 11-1). Ainsi, l'expertise, si elle est un des éléments pouvant amener à retenir la capacité de discernement pour un mineur âgé de moins de 13 ans, ne sera ni obligatoire, ni systématique.

La capacité de discernement du mineur relève de l'appréciation souveraine du magistrat, fondée sur des éléments issus de la procédure, notamment de l'enquête, et des éventuels antécédents du mineur.

Conformément à l'article L. 421-1, le procureur de la République apprécie s'il y a lieu de saisir les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance, quelle que soit l'orientation retenue sur l'action publique, particulièrement à l'égard des mineurs dont la capacité de discernement n'est pas retenue (art. D. 422-1).

Reprenant les termes de l'arrêt Laboubé<sup>5</sup>, l'article L.11-1 définit le discernement comme étant le fait que le mineur « ait compris et voulu son acte », et soit « apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet ».

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse ne sont pas chargés d'évaluer le discernement du mineur.

Si un mineur âgé de moins de 13 ans est reconnu comme capable de discernement, le juge des enfants a une compétence exclusive pour le juger (art. L.231-2 et L. 231-3 *a contrario*). Le jugement le condamnant doit être motivé (article R. 521-1) et aucune peine ne peut être prononcée (article L. 11-4). Seule une mesure éducative peut alors être prononcée (avertissement ou mesure éducative judiciaire), outre une dispense de mesure ou une déclaration de réussite éducative (art. L.111-1, L.111-6).

<sup>5</sup> Cour de cassation, chambre criminelle, 13 décembre 1956, n° 55-05.772

Cette nouvelle disposition acte la double mission du parquet qui aborde à la fois la réponse pénale et la question de la protection de l'enfance. Elle rappelle qu'un mineur qui commet des infractions est aussi un mineur dont il convient d'envisager la protection. Elle s'inscrit ainsi dans le prolongement de l'article préliminaire qui rappelle les principes devant être pris en compte pour la mise en œuvre de la responsabilité pénale des mineurs et ce, dans leur intérêt supérieur.

## 1.2. La clarification du régime applicable aux alternatives aux poursuites et à la composition pénale

### *1.2.1. Les alternatives aux poursuites*

En application de l'article D. 422-2, un mineur de moins de treize ans ne peut faire l'objet d'une mesure alternative aux poursuites que s'il ressort de la procédure qu'il est capable de discernement au sens de l'article L. 11-1.

**Régime.** Le régime des mesures ordonnées au titre d'alternatives aux poursuites est défini aux articles L. 422-1 et L. 422-2. Il est similaire à celui existant sous l'égide de l'ordonnance du 2 février 1945, à l'exception de :

- La création de la mesure tendant à demander au mineur de justifier de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle,
- La mention explicite de la possibilité de confier l'exécution des mesures alternatives aux poursuites à un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne habilitée.

Le régime des mesures de médiation et de réparation ordonnées en tant qu'alternative aux poursuites est créé. Il reprend celui du module de réparation de la mesure éducative judiciaire (MEJ) (art. D. 422-3 à D. 422-5).

### *1.2.2. La composition pénale*

**Application aux mineurs âgés d'au moins treize ans.** Comme auparavant, la composition pénale peut être appliquée à un mineur âgé d'au moins treize ans lorsqu'elle apparaît adaptée à sa personnalité (art. L. 422-3).

**Régime.** Le régime de la composition pénale défini aux articles L. 422-3 et L. 422-4 reprend celui de l'article 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945. Néanmoins, l'article L. 422-4 prévoit que dorénavant la composition pénale est validée par le tribunal de police pour les contraventions des quatre premières classes. En outre, est expressément exclue l'application aux mineurs des dispositions de l'article 41-2 du code de procédure pénale (CPP) ne soumettant pas à la validation d'un magistrat du siège certaines propositions de composition pénale. L'article L.422-4 prévoit que le procureur de la République doit recueillir l'accord du mineur et de ses représentants légaux en présence d'un avocat pour mettre en œuvre une composition pénale. Enfin, la durée d'exécution des mesures proposées est réduite de 1 an à 6 mois.

**RRSE obligatoire.** L'établissement d'un RRSE par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui assurent la mission éducative auprès du tribunal de la jeunesse ou par le service de milieu ouvert selon les organisations locales prévues par le projet territorial est obligatoire en cas de composition pénale (art. L.422-4 al 1).

**Stage de formation civique.** Lorsqu'un stage de formation civique est prononcé au titre de la composition pénale, l'article D. 422-6 renvoie aux articles D. 112-8 à D. 112-17 qui définissent le régime et les modalités de l'obligation de suivre ce stage ordonné dans le cadre d'une MEJ.

**Travail non rémunéré (TNR).** Le régime du TNR ordonné au titre d'une composition pénale est explicité aux articles R. 422-7 à R. 422-15. Il ne peut être proposé qu'aux mineurs âgés d'au moins 16 ans au jour des faits à l'origine de la composition pénale, conformément aux dispositions de l'article L13-2 et L422-

mise en mouvement soit par l'ouverture d'une information judiciaire en matière criminelle et pour les délits complexes, soit par la saisine d'une juridiction de jugement pour mineurs pour les délits et les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (art. L. 423-2).

Cette juridiction est par principe le juge des enfants (JE).

À certaines conditions, cette juridiction peut être le tribunal pour enfants (TPE) : si le mineur est âgé d'au moins 13 ans et qu'il encourt une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 3 ans, et si sa personnalité ou la gravité ou la complexité des faits le justifie. Le CJPM ne prévoit plus la compétence exclusive du tribunal pour enfants pour les mineurs âgés de plus de 16 ans encourant au moins 7 ans d'emprisonnement, comme c'était le cas dans l'ordonnance de 1945. Il existe ainsi désormais une compétence concurrente du juge des enfants et du tribunal pour enfants pour ces faits, l'orientation s'attachant plutôt, *in concreto*, à la réunion des conditions précisées ci-dessus pour la saisine du tribunal pour enfants.

La circulaire rappelle que la saisine du TPE aux fins de jugement sur la culpabilité est exceptionnelle. Elle précise que cette saisine doit être réservée aux procédures pour lesquelles un examen collégial de la culpabilité est nécessaire, en raison de leur gravité ou de leur complexité.

En outre, les juridictions sont par principe saisies aux fins de jugement selon la procédure de mise à l'épreuve éducative. Par exception, le tribunal pour enfants peut être saisi aux fins de jugement en audience unique (art. L.423-4 al. 3, *cf. infra* 2.4).

Les modes de saisine de la juridiction pour mineurs sont simplifiés. Cette dernière est désormais saisie par une convocation ou un procès-verbal de défèrement (art. L. 423-7). La saisine par requête disparaît.

## 2.2. La saisine du JE ou du TPE par convocation

La convocation aux fins de jugement mentionne que le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue selon la procédure de mise à l'épreuve éducative mais qu'il peut, si les conditions de l'article L. 521-2 sont réunies, juger le mineur en audience unique. En aucun cas, le tribunal pour enfants, ou le juge des enfants, ne peut être saisi par convocation aux fins de jugement en audience unique, cette orientation n'étant possible que lorsque certaines conditions sont réunies et dans le cadre d'un défèrement (*cf. infra* 2.4).

La convocation devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants est délivrée sur instruction du procureur de la République par une liste limitative de personnes, dont le directeur de l'établissement auquel est confié le mineur (art. L. 423-7). Elle vaut citation à personne et doit intégrer plusieurs mentions, dont la liste est modifiée (art. L. 423-8). Doivent notamment figurer dans la convocation les dispositions de l'article L. 311-1 relatives à l'intervention de l'adulte approprié et à l'information des droits du mineur (art. D. 423-4). Elle doit être notifiée dans les meilleurs délais aux représentants légaux et à la personne ou au service auquel le mineur est confié (art. L.423-8 al.7). Les mentions sont formalisées par un procès-verbal signé par le mineur.

La date d'audience doit être comprise dans un délai de 10 jours à 3 mois après la délivrance de la convocation. Comme indiqué dans la circulaire, il conviendra de privilégier la convocation du mineur à une audience du juge des enfants qui connaît habituellement de sa situation. Dans le respect de ces délais, le mineur peut opportunément être convoqué à une date d'audience déjà fixée dans le cadre d'un regroupement des différentes procédures le concernant.

La convocation remise au mineur vaut citation à personne (art. L.423-8 al.8). En conséquence, si le mineur ne comparait pas à l'audience d'examen de la culpabilité, le jugement rendu sera contradictoire à signifier. Une attention particulière sera portée à la signification rapide de ce jugement, afin qu'il soit définitif (sauf appel en cours) lors de l'audience de prononcé de la sanction.

Enfin, lorsque le procureur saisit le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, il ordonne un recueil de renseignements socio-éducatifs, qui sera joint à la procédure (art. L. 322-4).

Au cours du débat contradictoire, le juge des enfants entend, s'il est présent, le procureur de la République en ses réquisitions, puis les observations du mineur et de son avocat. Le cas échéant, il entend les représentants légaux et le représentant du service en charge du mineur.

Par principe et sauf circonstances exceptionnelles, le service de la protection judiciaire de la jeunesse en charge de l'élaboration du RRSE est présent lors de l'audience pour faire état des propositions éducatives envisagées.

Le juge des enfants statue par ordonnance motivée.

En matière correctionnelle, le placement en détention provisoire *ab initio* n'est possible que dans l'hypothèse d'un mineur âgé d'au moins 16 ans, poursuivi devant le tribunal pour enfants saisi aux fins d'audience unique et relève de la compétence du juge des libertés et de la détention (cf. *infra* 2.4).

### 2.3.3. Le suivi des mesures entre le défèrement et l'audience d'examen de la culpabilité

**Compétence du juge des enfants.** Conformément à l'article L.423-11, le juge des enfants est compétent, jusqu'à la comparution du mineur devant la juridiction de jugement, pour statuer sur la mainlevée ou la modification des mesures ordonnées. Il est également compétent pour saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation des mesures de sûreté ordonnées. Pour rappel, les décisions du Conseil constitutionnel ne visent que la procédure d'information judiciaire et ne font dès lors pas obstacle à ce que le juge qui a prononcé ou modifié une mesure de sûreté préside la juridiction de jugement.

**Non-respect d'une mesure de sûreté.** En application de ce même article, lorsque le juge des enfants constate que le mineur n'a pas respecté les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, il peut communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions et saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation de la mesure et de placement en détention provisoire. En cas de révocation du contrôle judiciaire ou de l'ARSE entre le défèrement et l'audience de jugement, celle-ci doit se tenir devant le tribunal pour enfants dans un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, afin que le mineur y compareisse détenu. A défaut, le mineur est remis en liberté d'office (art. L. 423-12)<sup>7</sup>. Il est donc préconisé d'en tenir compte dans l'audiencement des dossiers, et de réserver des plages d'audiences vacantes pour les urgences, tel qu'indiqué dans la note du 9 mars 2021.

**Compétence du juge des libertés et de la détention.** Le juge des libertés et de la détention est compétent, jusqu'à la comparution du mineur devant la juridiction de jugement pour statuer sur les demandes de mise en liberté, qui doivent lui être adressées. Il statue dans les cinq jours suivant la communication du dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, et demande au juge des enfants tout élément utile sur la personnalité et l'évolution de la situation du mineur (art. L.423-11 al 3). Le juge des enfants communique au juge des libertés et de la détention tout élément utile relatif à l'évolution de la situation du mineur et l'informe notamment des dispositifs de scolarisation, d'insertion ou de placement envisageables pour le mineur en cas de libération (art. D. 423-8). L'objectif est de permettre au juge des libertés et de la détention d'appréhender la situation du mineur avant de statuer sur la demande de mise en liberté. Si ces éléments ne sont pas versés en cote personnalité du dossier de la procédure au titre de laquelle le mineur est détenu, le juge des enfants peut transmettre, au-delà du dossier unique de personnalité numérisé, les rapports faisant état de l'évolution du mineur, les décisions les plus récentes (ordonnance de placement, décision d'accueil de jour...) et tout élément concernant les projets envisagés.

**Appel des mesures provisoires.** L'appel des décisions prises par le juge des enfants et le juge des libertés et de la détention concernant les mesures provisoires ordonnées entre le défèrement et l'audience de jugement relève de la compétence de la chambre spéciale des mineurs. Il doit être interjeté dans un délai de 10 jours (art. L. 423-13). La chambre de l'instruction est compétente uniquement pour l'appel

renseignements socio-éducatifs établi à l'occasion du défèrement est suffisant et doit être versé au dossier.

**Saisine du JLD en cas de réquisitions de placement en détention provisoire.** Lorsque le tribunal pour enfants est saisi aux fins d'audience unique (art. L. 423-4 al 3), l'article L. 423-9 2° prévoit qu'à l'issue de la présentation devant lui (cf. *supra* 2.3.1), le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant au placement en détention provisoire du mineur (âgé d'au moins 16 ans).

Le procureur de la République avise sans délai le juge des enfants afin qu'il communique au juge des libertés et de la détention tout élément utile sur la personnalité et la situation du mineur (art. L423-9 al 7 et D. 423-7). A ce titre, pourront être transmis au juge des libertés et de la détention en complément du dossier unique de personnalité numérisé : les rapports transmis dans le cadre du suivi éducatif en cours, un rapport de mesure judiciaire d'investigation éducative, une expertise psychiatrique, les décisions récentes (ordonnance de placement, accueil de jour...)

Le juge des libertés et de la détention statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du procureur de la République, puis les observations du mineur, son avocat et, le cas échéant, les représentants légaux du mineur, le représentant du service éducatif de la PJJ auquel il est confié ou mandaté dans le cadre d'une précédente mesure. Il statue par ordonnance motivée (art. L.423-9 al 8). Par principe, sauf circonstances exceptionnelles, le service de la protection judiciaire de la jeunesse en charge de l'élaboration du RRSE est présent lors de l'audience pour soutenir les propositions éducatives réalisées.

**Si le juge des libertés et de la détention ordonne le placement en détention provisoire du mineur,** il ordonne dans le même temps une mesure éducative judiciaire provisoire (art. L. 334-3). Dans l'hypothèse où le juge des libertés et de la détention omet d'ordonner cette mesure, il appartiendra au juge des enfants de le faire, dès que possible. L'audience doit avoir lieu dans un délai ne pouvant excéder un mois. A défaut, le mineur est remis en liberté (art. L. 423-9 2°). Si la juridiction renvoie l'examen de l'affaire à une date ultérieure, le mineur peut être maintenu en détention provisoire un mois supplémentaire au maximum (article L. 521-3)

**Si le juge des libertés et de la détention ne fait pas droit aux réquisitions de placement en détention provisoire,** il peut ordonner le placement du mineur sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique. Il peut également ordonner une mesure éducative judiciaire provisoire. En outre, l'article D. 423-6 prévoit que lorsque le juge des libertés et de la détention ne fait pas droit aux réquisitions aux fins de placement en détention provisoire, le juge des enfants peut modifier, dans le respect du délai de dix jours à trois mois, la date de convocation initialement fixée et notifiée par le procureur de la République, et ainsi la reporter au-delà du délai contraignant d'un mois. La nouvelle convocation est notifiée au mineur par le juge des enfants ou son greffier et la victime doit être avisée par tout moyen de cette nouvelle date.

**Regroupement de procédures.** Le juge des enfants peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, organiser le regroupement de procédures en cours concernant le mineur poursuivi devant le TPE aux fins d'audience unique (art. L.423-10). Ainsi, il peut avancer les audiences de prononcé de la sanction déjà fixées pour le mineur et les déplacer à l'audience du TPE saisi aux fins d'audience unique, afin que l'ensemble des procédures concernant le mineur soient jugées en même temps.

### **3. La procédure applicable devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants**

#### **3.1. La généralisation d'une procédure en deux étapes**

de prononcé de la sanction, soit à des audiences différentes, afin notamment de tenir compte des autres procédures en cours à l'égard de ces mêmes mineurs et de la singularité de leurs parcours. Ainsi, les critères d'orientation (gravité et personnalité) doivent être examinés pour chaque mineur individuellement, afin de choisir la juridiction la plus adaptée. En outre, lorsque la juridiction se dessaisit pour un des mineurs, étend une période de mise à l'épreuve déjà en cours pour un autre, ou renvoie à une date d'audience de prononcé de la sanction déjà fixée pour l'un d'entre eux, les mineurs ne seront pas jugés à la même audience de sanction. Lorsque plusieurs mineurs sont déclarés coupables dans la même affaire et qu'ils ne sont pas renvoyés à la même audience de prononcé de la sanction, ou lorsqu'un dessaisissement est prononcé à l'égard d'un ou plusieurs mineurs, le dossier est disjoint et un dossier est constitué pour chaque mineur (art. D. 521-7).

**Victime et intérêts civils.** La victime étant avisée de la date d'audience d'examen de la culpabilité, elle pourra être présente dès ce stade. Elle pourra se constituer partie civile à cette audience, ou ultérieurement, jusqu'aux réquisitions du procureur de la République sur la sanction. Si elle se constitue à l'audience d'examen de la culpabilité et que le dossier est en état, la juridiction statue sur les intérêts civils. A défaut, la juridiction pourra ordonner un renvoi sur intérêts civils (art. L.512-3). Ce renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par la partie civile.

❖ *La période de mise à l'épreuve éducative*

**Objectifs.** La période de mise à l'épreuve éducative a pour objectifs de réunir des éléments sur la personnalité du mineur, notamment en procédant à l'évaluation de sa situation et de ses besoins, de mettre en œuvre un accompagnement éducatif à son profit, réalisé par le service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse, de lui permettre de s'interroger sur sa responsabilité et de se saisir de l'accompagnement qui lui est proposé. La juridiction est ainsi en mesure de prononcer une sanction adaptée à sa personnalité, à son évolution et à l'infraction et, le cas échéant, de le dispenser de mesure éducative ou de peine. La durée de la période est déterminée en fonction de la date d'audience de prononcé de la sanction qui doit se tenir dans un délai compris entre 6 et 9 mois après l'audience d'examen de la culpabilité.

**Sens pour le mineur.** Le mineur aura dorénavant connaissance des étapes de la procédure, la durée de la période de mise à l'épreuve éducative et la date de l'audience de prononcé de la sanction étant connues dès l'audience d'examen de la culpabilité. Cette connaissance permet un accompagnement plus structuré ainsi qu'une meilleure visibilité, tant pour le mineur que pour l'équipe éducative qui assure son suivi. Acteur du suivi éducatif réalisé dans ce temps limité et repéré, cette période permet au mineur de pouvoir mieux répondre de ses actes et présenter son évolution lors de l'audience de prononcé de la sanction. Cela permettra au magistrat de prendre une décision sur la sanction avec une connaissance approfondie de la situation du mineur, le travail éducatif peut se poursuivre en post-sentenciel.

**Mesures prononçables.** L'article L. 521-14 liste les mesures prononçables pendant la période de mise à l'épreuve éducative. Le juge peut ainsi ordonner, cumulativement ou alternativement, une expertise médicale ou psychologique, une mesure judiciaire d'investigation éducative, une mesure éducative judiciaire provisoire, un contrôle judiciaire, une assignation à résidence avec surveillance électronique. La période de mise à l'épreuve éducative doit nécessairement s'accompagner de l'instauration d'une mesure éducative ou de sûreté, il ne peut s'agir d'un ajournement, sans accompagnement éducatif. L'article L.521-9 prévoit en effet que lorsque la juridiction déclare le mineur coupable, elle ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative et statue sur les mesures mentionnées à l'article L.521-14 auxquelles le mineur est soumis durant cette période. Il convient de souligner qu'il est possible de cumuler une MEJ précédemment ordonnée à titre de sanction, avec une MEJP, dans la mesure où le travail éducatif n'est pas le même et que le mineur doit être accompagné dans la phase provisoire, notamment pour qu'un travail soit accompli sur les faits pour lesquels il a été déclaré coupable, et pour préparer l'audience de prononcé de la sanction. L'accompagnement ordonné dans le cadre de la période de mise à l'épreuve éducative permettra en outre de mettre en œuvre les mesures et modules adaptés aux besoins du mineur, d'assurer un suivi jusqu'à l'audience de prononcé de la sanction, et de

La mesure éducative judiciaire provisoire et le cas échéant la mesure de sûreté prononcée au cours de la période sont communes à l'ensemble des procédures. Lorsque la juridiction prononce l'extension de la période, elle peut, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du mineur, modifier les mesures déjà prononcées ou en prononcer de nouvelles afin de les adapter à l'évolution du mineur et aux nouveaux faits.

**Suivi du dossier.** En pratique, l'extension de la période au nouveau dossier est mentionnée au dossier initial (art. D. 521-5 et D.521-6). Les ordonnances prononçant une nouvelle mesure, sa modification ou sa mainlevée sont versées au dossier initial (la procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été initialement ouverte) et mentionnent les références des procédures concernées par la période de mise à l'épreuve éducative.

**Ouverture d'une nouvelle période de mise à l'épreuve éducative.** Par exception, la juridiction peut, en cas de nouveaux faits et par décision motivée, ouvrir une nouvelle période de mise à l'épreuve éducative au lieu d'étendre celle déjà en cours. Une telle hypothèse pourra notamment être envisagée si la période de mise à l'épreuve éducative arrive à son terme et qu'une audience de prononcé de la sanction est prévue à court délai, alors que pour ces nouveaux faits il apparaît nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative avec une ou des mesures présentencielles.

❖ L'audience de prononcé de la sanction

**Rapport éducatif.** En prévision de l'audience de prononcé de la sanction, les services de la protection judiciaire de la jeunesse et le cas échéant du secteur associatif habilité désignés pour exercer la MEJP, et le cas échéant le ou les modules, les mesures de sûreté et/ ou la MJIE sont chargés d'adresser un rapport à la juridiction. Celui-ci doit être communiqué au plus tard 15 jours avant la tenue de l'audience. Il comprend des propositions éducatives adaptées à l'évolution de la situation du mineur et tout élément de nature à éclairer la juridiction en vue de la décision (art. D.323-2). Ces services sont représentés lors de l'audience de prononcé de la sanction.

**Jonction possible.** Lors de l'audience de prononcé de la sanction, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut procéder à une jonction entre les procédures si le mineur est convoqué pour plusieurs procédures, notamment dans le cas d'une extension de la période de mise à l'épreuve éducative (article L. 521-25). Pour autant, l'extension de la période n'est pas synonyme de jonction. Afin de favoriser une réponse cohérente et prenant en compte la globalité du parcours du mineur, le CJPM favorise la jonction des procédures ayant fait l'objet d'une même période de mise à l'épreuve en n'exigeant plus de condition de connexité des faits. Cette jonction reste néanmoins soumise à l'appréciation de la juridiction, qui peut estimer opportun que des sanctions distinctes soient prononcées.

**L'inscription au bulletin numéro un** du casier judiciaire n'intervient qu'au stade du prononcé de la sanction.

**Action civile.** Enfin, si cela n'a pas été fait auparavant, la juridiction statue sur l'action civile. Si la partie civile a obtenu une décision sur l'indemnisation de son préjudice à l'audience d'examen de la culpabilité, elle sera tout de même avisée de la date de l'audience de prononcé de la sanction. Elle pourra ainsi choisir de s'y rendre afin d'entendre les éléments d'évolution du mineur et les mots qu'il aura à son attention le cas échéant, ainsi que pour connaître la sanction qui sera finalement prononcée. Dans l'hypothèse d'un changement de date d'audience ou d'un regroupement de procédure, les parties sont citées, les victimes sont avisées.

*3.1.2. L'exception : la possibilité de statuer lors d'une audience unique*

Le juge des enfants statue par principe selon la procédure de mise à l'épreuve éducative présentée précédemment. Toutefois, le CJPM permet au juge des enfants et au tribunal pour enfants de statuer au cours d'une même audience d'examen de la culpabilité et la sanction. Il s'agit alors d'une audience unique.

Cette procédure d'exception a été pensée notamment pour les hypothèses suivantes :

**La saisine de la juridiction par ordonnance de renvoi du juge d'instruction.** L'article L.521-26 prévoit que lorsque le juge des enfants ou le tribunal pour enfants (*cf infra* 4.2.) est saisi par ordonnance de renvoi du juge d'instruction, il statue lors d'une audience unique sur la culpabilité et la sanction.

Dans cette hypothèse, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut prononcer l'ensemble des mesures voire peines applicables aux mineurs en fonction de leur âge.

Si au regard de la personnalité ou des perspectives d'évolution du mineur, cela apparaît nécessaire, la juridiction pourra, en application de l'article L.521-27, statuer selon la procédure de mise à l'épreuve éducative.

### 3.3. Les modalités d'appel

Le CJPM renforce la spécialisation des juridictions puisque désormais l'appel des ordonnances prises en phase présentencielle (à l'exception des ordonnances du juge d'instruction) est porté devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel. Les deux degrés de juridiction sont maintenus à toutes les étapes de la procédure.

S'agissant de l'appel de la décision déclarant le mineur coupable, l'article L. 531-3 distingue les situations selon que la cour d'appel statue avant ou après la décision de la juridiction de première instance sur la sanction.

En effet, si la cour d'appel n'a pas statué sur l'appel de la décision sur la culpabilité avant la décision sur la sanction du JÉ ou du TPE, l'appel est alors considéré comme portant à la fois sur la décision relative à la culpabilité et sur la décision relative à la sanction, sauf désistement de l'appelant. Ainsi, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut tenir son audience de prononcé de la sanction, même lorsque la cour d'appel n'a pas encore statué sur l'appel portant sur la décision de culpabilité.

Si à l'inverse, la cour d'appel a statué sur la culpabilité du mineur avant l'audience de prononcé de la sanction de première instance et qu'elle a confirmé la culpabilité, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants prononcera la sanction. Il pourra ensuite être interjeté appel de la décision sur la sanction, garantissant ainsi deux degrés de juridiction.

S'agissant des mesures provisoires, elles sont susceptibles d'appel et sont exécutoires par provision (art. L. 323-2 al 3 pour la MEJP et L. 531-4 pour les mesures de sûreté).

En cas d'appel, le juge des enfants demeure compétent pendant toute la période pour suivre le mineur, modifier les mesures, en ordonner de nouvelles ou en ordonner la mainlevée.

Si la cour d'appel déclare coupable le mineur relaxé en première instance, elle ouvre une période de mise à l'épreuve éducative ou constate qu'une période de mise à l'épreuve éducative en cours s'étend à ces nouveaux faits, puis statue sur les mesures provisoires et renvoie le dossier au juge des enfants compétent pour le suivi des mesures et pour la fixation de l'audience de prononcé de la sanction. Si le jugement attaqué a été rendu par le tribunal pour enfants qui avait été saisi aux fins d'audience unique conformément à l'article L. 521-26, la cour d'appel peut faire application des dispositions de l'article L. 521-27 et ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative. Elle peut également statuer en audience unique si les conditions de l'article L.521-2 sont réunies. La cour d'appel dispose ainsi des mêmes possibilités que la juridiction de première instance.

Pour permettre à la cour d'appel d'avoir une connaissance actualisée de la personnalité du mineur et d'être informée de l'avancée de la procédure, et inversement pour la juridiction de premier degré d'avoir connaissance des décisions de la cour d'appel, l'article D.531-1 prévoit les modalités d'échange d'informations. Ainsi, lorsqu'il est fait appel d'une décision de prononcé de la culpabilité, les juridictions de premier degré et d'appel se transmettent réciproquement et sans délai les actes de la procédure postérieurs à la date à laquelle l'appel a été interjeté.

## **4. Les nouvelles dispositions applicables en cas d'information judiciaire**

## ANNEXE 3

### Les mesures éducatives et les mesures d'investigation

L'un des objectifs du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est de mettre fin à l'empilement des mesures prononcées à l'égard d'un même mineur constaté sous l'égide de l'ordonnance de 1945 et de rendre la réponse éducative et le suivi éducatif plus lisibles. Il n'existe désormais plus que deux mesures éducatives pouvant être prononcées à l'égard d'un mineur : l'avertissement judiciaire et la mesure éducative judiciaire. Le cas échéant, pourra être prononcée une déclaration de réussite éducative ou une dispense de mesure éducative.

Le champ de l'investigation éducative a, quant à lui, été renforcé par la généralisation du recueil de renseignements socio-éducatifs et le recours plus important à la mesure judiciaire d'investigation éducative dans le cadre pénal qui devient obligatoire dans les procédures d'information judiciaire.

Les innovations du CJPM résident ainsi dans la simplification des mesures éducatives d'une part (1), dans la création d'une mesure éducative unique et modulable d'autre part (2) et dans le renforcement du champ de l'investigation éducative (3).

1. La simplification des mesures éducatives .....	23
1.1. Fusion de l'admonestation, la remise à parents, l'avertissement solennel dans l'avertissement judiciaire.....	24
1.2. Création de la déclaration de réussite éducative (art. L. 111-6) .....	24
1.3. Fusion des mesures de suivi éducatif existantes dans la mesure éducative judiciaire (MEJ) .....	24
1.4. Les règles de cumul .....	24
2. La MEJ : création d'une mesure de suivi éducatif unique et modulable .....	25
2.1. Une seule mesure modulable tout au long de la procédure.....	25
2.1.1. Stades du prononcé .....	25
2.1.2. Modularité de la mesure .....	25
2.1.3. Durée de la mesure .....	26
2.1.4. Service en charge de la mesure.....	26
2.1.5. Fréquence des rapports au juge .....	26
2.2. Un contenu éducatif renforcé .....	26
2.3. Une mesure adaptée à la situation du mineur .....	27
2.3.1. Par des modules additionnels, cumulatifs ou alternatifs .....	27
❖ Le module d'insertion .....	27
❖ Le module de réparation .....	29
❖ Le module de santé .....	30
❖ Le module de placement.....	31
2.3.2. Les interdictions ou obligations de la MEJ/P.....	32
3. Le renforcement des mesures d'investigation .....	32
3.1. La généralisation du recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE).....	33
3.2. L'extension du champ d'application de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)	

#### 1. La simplification des mesures éducatives

obligations de remettre un objet et de suivre un stage de formation civique ne peuvent pas être prononcées dans le cadre d'une MEJP.

**Règles de cumul de l'avertissement judiciaire.** Un mineur peut faire l'objet de plusieurs avertissements judiciaires successifs. Toutefois, si le mineur a déjà fait l'objet d'un avertissement judiciaire pour des faits identiques ou assimilés commis moins d'un an avant les nouveaux faits, l'avertissement judiciaire ne pourra pas être prononcé seul à titre de sanction des nouveaux faits (art. L.111-2). Un avertissement judiciaire peut être prononcé cumulativement avec une peine (art. L.111-3). Un avertissement judiciaire peut être prononcé cumulativement avec une MEJ mais celle-ci doit alors être prononcée seule, sans interdiction, obligation ou module, à l'exception du module de réparation (art. L. 111-2).

**Règles de cumul de la MEJ.** La MEJ peut être prononcée cumulativement avec une peine (art. L. 111-3) par le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs. Dans ce cas, la MEJ peut être assortie de modules, interdictions, obligations.

Lorsqu'une MEJ est ordonnée, tous les modules peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement, ainsi que les obligations et les interdictions, le cas échéant sur proposition du service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse. Il n'y a pas de limitation concernant les cumuls entre les modules, obligations et interdictions. Toutefois, les interdictions et les obligations ne peuvent être prononcées qu'à l'encontre des mineurs de plus de 10 ans (art. L. 112-3).

## **2. La MEJ : création d'une mesure de suivi éducatif unique et modulable**

La mesure éducative judiciaire devient l'unique mesure de suivi éducatif. Elle peut être prononcée à tous les stades de la procédure (2.1), elle présente un contenu éducatif renforcé (2.2) et un caractère modulable (2.3).

### 2.1. Une seule mesure modulable tout au long de la procédure.

#### *2.1.1. Stades du prononcé*

**La mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP)** peut être ordonnée avant l'audience d'examen de la culpabilité en cas de défèrement (art. L. 423-9), à l'audience d'examen de culpabilité en cas d'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative (art. L. 521-9), au cours de la période de mise à l'épreuve éducative (art. L. 521-14). Elle peut également être ordonnée par le juge d'instruction à l'égard d'un mineur mis en examen.

Afin d'assurer la continuité de la prise en charge éducative, en application de l'article L. 334-3, une mesure éducative judiciaire provisoire est obligatoirement prononcée lorsqu'un mineur est placé en détention provisoire, quand bien même le mineur a déjà une mesure de suivi éducatif en cours.

**La mesure éducative judiciaire** est quant à elle prononcée à titre de sanction, par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, ou par la cour d'assises des mineurs (articles L. 111-1, L. 111-2).

Lorsque le service éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse propose le prononcé d'une mesure éducative judiciaire ou d'une mesure éducative judiciaire provisoire, il prend en compte (notamment s'agissant des modules et interdictions) la personnalité et la situation du mineur.

#### *2.1.2. Modularité de la mesure*

Qu'elle soit prononcée à titre provisoire ou non, la mesure éducative judiciaire peut à tout moment être modifiée dans son contenu ou ses modalités, ou être levée, notamment sur proposition du service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse, afin d'adapter le suivi éducatif aux besoins et à l'évolution du mineur (art. L. 323-2, L. 611-1). Pour la MEJP ordonnée avant l'audience de jugement ou dans le cadre de la période de mise à l'épreuve éducative ces modifications peuvent également intervenir sur réquisition du procureur de la République ou à la demande du mineur (art. L.423-11 et L. 521-15)

éducation, son insertion et son accès aux soins. Les objectifs de protection, d'assistance et d'éducation sont repris de l'ordonnance de 1945, celui de surveillance est abandonné, ceux d'insertion et d'accès aux soins sont désormais clairement affirmés.

**Fonctionnement.** La mesure éducative judiciaire est construite autour d'un socle commun de suivi et d'accompagnement du mineur auquel la juridiction pourra adjoindre différents modules, interdictions et obligations permettant de renforcer le contenu de la mesure et de mettre l'accent sur un aspect spécifique du suivi éducatif, sans remettre en cause la continuité de l'intervention du service de la PJJ.

**Contenu du socle commun.** Le socle commun de la MEJ est constitué (art. L.112-2 al 1<sup>er</sup>) :

- d'une évaluation de la situation du mineur réalisée dans un cadre pluridisciplinaire permettant de recueillir les éléments relatifs à son parcours éducatif et judiciaire, sa situation familiale, ses conditions d'hébergement, son environnement et ses réseaux de socialisation, sa santé, sa situation sociale, son insertion scolaire et professionnelle (art. D. 112-2). Cette évaluation s'exerce de manière continue, pour permettre l'adaptation à l'évolution de la situation du jeune et à ses besoins spécifiques, notamment par la proposition d'ajout, de suppression ou de modification de modules ;
- d'un accompagnement individualisé du mineur visant à soutenir son insertion sociale, scolaire et professionnelle<sup>13</sup>, prendre en compte ses besoins en matière de santé, s'assurer de sa compréhension des décisions judiciaires qui le concernent, engager un travail sur la responsabilisation et la prise en compte de la victime. Cet accompagnement associe les représentants légaux, soutient l'exercice de l'autorité parentale et aide au renforcement des liens familiaux (art. D. 112-3).

**Rôle de la PJJ.** Le service de milieu ouvert de la PJJ, socle de la continuité des parcours éducatifs, adapte l'accompagnement éducatif aux besoins spécifiques de chaque mineur en s'appuyant sur la diversité des modes de prise en charge, y compris en matière d'assistance éducative, et coordonne l'action conjointe des différents acteurs et partenaires impliqués.

**Ajout de modules, interdictions et obligations.** Le juge peut décider, le cas échéant sur proposition du service éducatif de la PJJ, d'adjoindre à l'action éducative de la MEJ (ou MEJP) un ou plusieurs modules prévus aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 112-2, afin de répondre à des besoins identifiés en termes d'insertion, de réparation, de santé et de placement (art. D. 112-4). Il peut aussi ajouter une ou plusieurs interdictions visées aux 5<sup>o</sup> au 7<sup>o</sup> de l'article L. 112-2, et pour la MEJ une ou plusieurs obligations visées aux 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du même article.

### 2.3. Une mesure adaptée à la situation du mineur

#### 2.3.1. *Par des modules additionnels, cumulatifs ou alternatifs*

##### ❖ Le module d'insertion

En complément du travail éducatif mené autour de l'insertion dans le cadre de l'accompagnement global de la MEJ et en lien avec les éléments d'évaluation recueillis en la matière le juge peut, sur proposition écrite des établissements et services ou de sa propre initiative, prononcer un module d'insertion prévu à l'article L. 112-5, pour permettre de mobiliser, par le biais d'une prescription judiciaire, des ressources spécifiques et répondre à des besoins identifiés en matière d'insertion.

Ce module peut être prononcé seul, ou avec un accueil de jour, un placement en internat scolaire, ou un placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle, habilité. Ce dernier type de placement n'est pas développé ci-après car il est identique à ce qui était prévu dans l'ordonnance de 1945.

<sup>13</sup> Lorsque le maintien ou le retour du jeune dans un dispositif de droit commun n'est pas de suite envisageable, cet accompagnement peut notamment permettre une orientation vers une unité éducative d'activités de jour (UEAJ), laquelle peut être envisagée et se concrétiser en dehors de la prescription d'un module d'insertion.

**Modalités.** Ce placement ne peut être prononcé que durant les périodes d'ouverture de l'internat, sans pouvoir excéder la durée de l'année scolaire en cours (art. D. 112-24).

**Mise en œuvre.** Le mineur peut être scolarisé dans un établissement différent de celui d'implantation de l'internat. La décision de placement en internat scolaire devra ainsi résulter d'une réflexion conduite par les services de milieu ouvert dans le cadre de la MEJ afin de s'assurer, en lien avec le DASEN, de la faisabilité opérationnelle d'un tel placement et de son accord, formalisé par écrit.

**Concertation.** Le placement en internat scolaire a vocation à être abordé dans le cadre d'échanges territoriaux Juridictions/PJJ/EN, pouvant s'appuyer sur les instances existantes.

En effet il est nécessaire que les services de la PJJ et les juridictions établissent un dialogue soutenu avec l'autorité académique, via le DASEN qui travaille déjà avec les parquets et les services de la PJJ. L'objectif est de mieux connaître les attentes et les contraintes respectives (notamment au niveau local au sein de l'académie de l'Education nationale) et de favoriser la communication sur la situation de ces établissements.

**Rapport de l'établissement d'enseignement.** L'établissement public local d'enseignement ou privé sous contrat doit adresser un rapport intermédiaire et au moins quinze jours avant l'échéance de la mesure au juge et au service chargé de la mesure éducative judiciaire (art. D.112-25 et D.112-27). Ce rapport porte notamment sur le comportement du jeune (tant sur les temps de scolarité que sur les temps de vie collective), sur son assiduité ainsi que sur ses résultats et son évolution dans son parcours scolaire. Il peut également évoquer le positionnement de la famille dans le cadre de l'internat et de la scolarité.

L'établissement doit également informer le juge et le service habilité de tout événement de nature à justifier une modification du placement (art. D. 112-25), et peut solliciter une audience dans ce cadre.

**Conseil de discipline.** En application de l'article D. 112-26, la décision du conseil de discipline de l'établissement auquel est rattaché l'internat scolaire prononçant l'exclusion définitive du mineur est transmise au juge qui statue sans délai sur le placement en internat. Il convient dès lors d'envisager la levée du placement, eu égard à l'impossibilité pour l'internat scolaire de continuer à accueillir un mineur exclu définitivement par conseil de discipline.

**Suivi par la PJJ en charge de la MEJ.** Le suivi global de la situation du jeune placé en internat scolaire est assuré par le service de milieu ouvert désigné pour l'exercice de la MEJ. Les services de milieu ouvert qui exercent la MEJ auront en effet une attention particulière au déroulé et à la mise en œuvre de ce placement en établissement public local d'enseignement (EPL) ou établissement privé sous contrat.

#### ❖ Le module de réparation

En complément du travail éducatif mené sur la responsabilisation du mineur et la prise en compte de la victime dans le cadre de l'accompagnement global de la MEJ, le juge peut prononcer un module de réparation prévu à l'article L.112-8, le cas échéant sur proposition du service éducatif de la PJJ, après avoir recueilli les observations du mineur et, dans la mesure du possible, des représentants légaux, pour une durée maximale d'une année (art. L.112-9).

**Contenu.** Le module de réparation peut consister en une activité d'aide et de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité ou en une médiation. Le magistrat peut prononcer l'une ou l'autre des modalités, ou les deux successivement.

**Définition de l'activité de réparation.** L'activité de réparation est dorénavant définie à l'article D. 112-28 comme visant à accompagner l'auteur dans la compréhension des causes et des conséquences de son acte, favoriser son processus de responsabilisation, envisager et mettre en œuvre les modalités de réparation des dommages commis ainsi qu'à prendre en considération la victime. Elle peut être confiée au service de milieu ouvert de la PJJ, mais également au secteur associatif habilité dès lors qu'il est autorisé et habilité pour exercer la réparation à l'égard des mineurs. La réparation directe ne peut être mise en œuvre qu'avec l'accord de la victime.

Le module de santé peut aussi consister en un placement dans un établissement de santé, à l'exclusion des services de psychiatrie, ordonné au vu d'un avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à cet établissement. Lorsque le médecin de l'établissement d'accueil certifie que l'hospitalisation n'est plus nécessaire, le juge des enfants statue sans délai sur la mesure de placement et sa mainlevée (art. L. 112-12).

Le module de santé peut enfin consister en un placement dans un établissement médico-social - de type institut médico-éducatif (IME), institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP), service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) notamment - fondé sur une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et visée dans la décision de placement (art. L. 112-13). Il ne peut pas être envisagé de tel placement sans orientation écrite de la CDAPH.

**Rapport relatif au placement.** Les placements ordonnés dans le cadre du module de santé suivent le régime des placements prévu par l'article L. 112-15 (cf développements ci-après). Les établissements au sein desquels les mineurs sont placés au titre du module de santé adressent au juge des enfants, dans le respect du secret médical, un rapport sur le déroulement du placement (article R. 112-35). Ce rapport n'est pas censé contenir d'informations médicales, mais doit formuler un avis sur la nécessité ou non de poursuivre le placement et en relater le déroulement (notamment évolution générale du comportement du mineur, éventuel incident, visites de la famille).

**Rôle de la PJJ.** Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du module de santé, le service de la PJJ exerçant l'accompagnement global de la MEJ veille à accompagner et soutenir le mineur dans les démarches nécessaires à l'évolution de sa situation, à organiser des rencontres régulières avec les représentants légaux et à maintenir le lien avec les partenaires de santé impliqués. Les représentants légaux sont sollicités pour toutes les autorisations nécessaires et dans l'hypothèse d'un placement, le juge des enfants peut se substituer à eux, dans la mesure où le refus des représentants légaux met le jeune en danger.

#### ◆ Le module de placement

**Objet.** Lorsque le maintien du mineur dans son environnement habituel n'offre pas assez de garanties en matière de remobilisation, de réinsertion et de prévention de la récidive, le juge peut ordonner un module de placement dans le cadre de la MEJ après avoir procédé à l'audition du mineur et de ses représentants légaux. En cas d'urgence, les parties sont entendues dans un délai de quinze jours maximum à compter de la décision (article L. 112-15).

**Contenu.** Conformément à l'article L. 112-14, le juge peut confier le mineur à un membre de sa famille, une personne digne de confiance, un établissement du secteur public de la PJJ ou une institution ou un établissement éducatif privé habilité, excepté en centre éducatif fermé (CEF). En effet, le placement en CEF ne peut être prononcé dans le cadre d'une MEJ/P mais seulement dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'un placement extérieur ou d'une libération conditionnelle, comme sous l'empire de l'ordonnance de 1945 (art. L.113-7 et L.621-3). Lorsque le module est ordonné à la suite d'une proposition du service de la PJJ exerçant l'accompagnement global de la mesure, la recherche d'un lieu de placement s'appuie sur l'identification de la modalité d'accueil la plus adaptée aux besoins du jeune.

**Modalités du placement.** Le placement est prononcé par une ordonnance qui détermine le lieu de placement, en fixe la durée, qui ne peut excéder un an renouvelable, et indique les modalités du droit de visite et d'hébergement des parents. La décision de placement peut également prévoir des modalités de prise en charge particulières si le projet de service de l'établissement désigné le permet, telles qu'un placement à domicile ou un accueil séquentiel.

**Au-delà de la majorité.** Lorsqu'il a été prononcé à l'égard d'un mineur, le placement ne peut se poursuivre après la majorité de l'intéressé qu'avec son accord. Le contenu éducatif de la prise en charge devra

### 3.1. La généralisation du recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE)

Le CJPM généralise le RRSE. En effet, ce dernier est, avec la mesure judiciaire d'investigation éducative et l'expertise, l'une des mesures pouvant être ordonnées par le procureur de la République, le juge d'instruction et les juridictions de jugement spécialisées en vue de recueillir des éléments sur la personnalité et la situation du mineur (art. L.322-2 et L.322-3).

**Objet.** L'article L. 322-3 indique que le RRSE donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative ou de mesures propres à favoriser l'insertion sociale du mineur. Son dépôt doit être fait au magistrat mandant ou à la juridiction de jugement dans des délais permettant le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire (art. D. 322-3).

**Régime.** Le RRSE est obligatoire lorsque le procureur de la République décide d'une composition pénale (art. L.422 al 1<sup>er</sup>) et lorsqu'il engage des poursuites, que ce soit par l'ouverture d'une instruction ou par saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants aux fins de jugement, quel que soit le mode de saisine de la juridiction (art. L. 322-4). Ainsi, la pratique instaurée dans certains ressorts de la « double convocation »<sup>14</sup> apparaît particulièrement adaptée au fonctionnement du CJPM et de nature à prévenir des renvois lors de l'audience de jugement.

Le RRSE est par ailleurs obligatoire avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de détention provisoire d'un mineur mis en examen ou convoqué devant une juridiction de jugement (art. L. 322-5). Ainsi, un RRSE doit être requis par le procureur de la République lors de la saisine du juge des libertés et de la détention<sup>15</sup>. A chaque fois, le RRSE doit proposer une alternative à l'incarcération du mineur et en étudier la faisabilité socio-éducative (art. D. 322-2).

L'article L. 322-6 prévoit que le RRSE est obligatoire y compris lorsque l'intéressé est devenu majeur le jour des poursuites, dès lors qu'il a moins de 21 ans.

Le RRSE est établi par le service de la PJJ qui assure la mission éducative auprès du tribunal ou par le service de milieu ouvert de la PJJ, selon les organisations locales prévues dans le projet territorial. Il peut être établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, si le mineur est devenu majeur au moment des poursuites et que la PJJ rencontre des circonstances matérielles insurmontables pour l'établir.

**Contenu.** Pour éclairer la prise de décision, l'article D. 322-3 précise que la proposition éducative doit comporter « *les objectifs et les modalités du projet d'accompagnement éducatif* ». En outre, intervenant avant la comparution du mineur devant la juridiction de jugement pour l'audience d'examen de la culpabilité, il doit également permettre de préparer le mineur, ainsi que sa famille, à la tenue de cette audience (art. D. 322-3).

La trame de RRSE est enrichie de différents items permettant de prendre en compte l'ensemble de ces éléments.

### 3.2. L'extension du champ d'application de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)

Le CJPM fixe un cadre à la mesure judiciaire d'investigation éducative et en étend le champ d'application en la rendant systématique lors d'une instruction.

**Définition.** Aux termes de l'article L. 322-7, elle consiste en une « *évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, y compris, le cas échéant, sur le plan médical* ». Les éléments devant être plus particulièrement recueillis sont listés à l'article D. 322-6.

<sup>14</sup> La « double convocation » permet que soient remises simultanément au mineur : une convocation devant la juridiction de jugement (ou en vue de la composition pénale) et une convocation devant le service de la PJJ aux fins de RRSE (à une date antérieure à celle de l'audience de jugement).

<sup>15</sup> Plus généralement, l'établissement d'un RRSE est requis à chaque défèrement (art. L. 423-6).

<b>ANNEXE 4</b> <b>Le champ d'application des mesures de sûreté</b>
--

Conformément au principe de primauté de l'éducatif, le champ d'application des mesures de sûreté est réduit, afin de privilégier au stade pré-sentenciel le prononcé d'une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP).

## **1. Le contrôle judiciaire**

### **1.1. Conditions du placement sous contrôle judiciaire (art. L.331-1) :**

Les conditions du placement sous contrôle judiciaire des mineurs sont inchangées. Toutefois, à l'égard du mineur âgé de 13 à 16 ans auquel est reproché un délit puni d'un emprisonnement supérieur ou égal 5 ans, la condition tenant à l'existence d'un antécédent éducatif prévoit désormais que le mineur doit avoir déjà fait l'objet : d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an (art. L. 331-1, 2°).

Le RRSE ne constitue pas un antécédent éducatif.

Cet antécédent éducatif est encadré dans le temps, puisque la mesure en question doit avoir donné lieu à un rapport éducatif datant de moins d'un an. Ce rapport est défini à l'article D. 331-1 comme devant contenir des éléments circonstanciés relatifs au suivi éducatif, à la mise en œuvre de la mesure et à l'évolution du mineur, ainsi qu'une proposition éducative et, en cas de carence du mineur, les diligences effectuées par le service pour le rencontrer.

Le rapport éducatif ne peut donc pas être une simple note d'information ou d'incident relatant un événement particulier ou présentant la situation du mineur à un instant donné. La rédaction d'un tel rapport, s'il n'a pas besoin nécessairement d'être celui qui clôture une mesure, ne peut toutefois pas s'envisager avant l'écoulement d'un certain temps de suivi éducatif effectif. Le rapport ne peut pas non plus concerner une mesure qui serait terminée depuis plus d'une année.

L'antécédent éducatif n'est cependant pas nécessaire dès lors que le mineur de 13 à 16 ans encourt soit une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 7 ans, soit une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 5 ans, si les faits constituent un délit de violences volontaires, d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences.

### **1.2. Contenu du contrôle judiciaire :**

La liste des obligations susceptibles d'être prononcées à l'égard d'un mineur dans le cadre d'un contrôle judiciaire est réduite. Sous l'empire de l'ordonnance de 1945, un mineur pouvait être astreint à respecter l'ensemble des obligations prévues à l'égard des majeurs par l'article 138 du code de procédure pénale, outre celles spécifiques aux mineurs prévues par l'article 10-2 II de l'ordonnance de 1945. Désormais, la liste du code de procédure pénale n'est plus applicable aux mineurs, qui ne peuvent se voir imposer que les seules obligations prévues par l'article L. 331-2.

Alors que vingt-cinq obligations pouvaient être prononcées antérieurement, la liste est désormais réduite à quinze. Ont été supprimées toutes les obligations qui ne concernaient pas les mineurs, telles que fournir un cautionnement ou ne pas émettre de chèque. En outre, les obligations poursuivant des objectifs davantage éducatifs que d'ordre public ont été intégrées dans la mesure éducative judiciaire provisoire et ne peuvent donc plus donner lieu à révocation et incarcération. Ainsi en va-t-il de l'obligation de se soumettre aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, ou bien encore de l'obligation de suivre de façon régulière une scolarité jusqu'à majorité.

L. 423-9), mais uniquement de réquisitions aux fins de prononcé d'une MEJP, d'un contrôle judiciaire ou d'une ARSE. Seules ces deux dernières mesures pourront, le cas échéant, être révoquées et entraîner le placement en détention provisoire du prévenu avant l'audience.

Dans tous les cas, la détention provisoire ne peut être ordonnée que si elle est indispensable et constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale qui ne sauraient être atteints avec un placement sous ARSE ou sous CJ (art. L.334-2).

Dans le cadre de la procédure de saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique, la durée de la détention provisoire est limitée à 1 mois, non renouvelable (art. L. 423-9 2°). De même, la durée de la détention provisoire ordonnée dans le cadre d'une période de mise à l'épreuve éducative, possible uniquement sur révocation du contrôle judiciaire ou de l'ARSE, est limitée à 1 mois, quel que soit l'âge du mineur déclaré coupable (art. L.521-22), sans renouvellement possible.

Dans le cadre d'une instruction, en matière correctionnelle, les délais de détention provisoire sont inchangés.

En matière criminelle, la détention provisoire reste possible pour tout mineur âgé d'au moins 13 ans. Elle peut être prononcée pour 6 mois renouvelable 6 mois pour les mineurs âgés de moins de 16 ans (art. L. 433-4) et pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour 6 mois à chaque renouvellement pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans (art. L.433-5). Pour ces derniers, en cas de procédure en matière de terrorisme, la détention provisoire peut s'étendre jusqu'à 3 ans.

La durée cumulée des périodes de détention provisoire ordonnées à la suite de plusieurs révocations de CJ ou d'ARSE dans une même procédure ne peut excéder de plus d'1 mois les durées maximales précitées, ou de 2 mois à l'égard du mineur âgé de 13 à 16 ans qui encourt 10 ans d'emprisonnement (art. L.433-7 et L.433-8).

Lorsqu'un placement en détention provisoire est ordonné, il doit nécessairement être accompagné du prononcé d'une mesure éducative judiciaire provisoire (art. L.334-3), y compris si le mineur fait déjà l'objet d'une mesure éducative judiciaire dans le cadre d'une autre procédure, afin qu'un service éducatif de milieu ouvert soit saisi pour élaborer un projet en alternative à la détention provisoire et pour garantir la continuité du parcours éducatif si la remise en liberté est ordonnée.

Enfin, pour toutes les audiences et débats relatifs à la détention provisoire (placement ou prolongation), il ne peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle. Ainsi, le mineur doit nécessairement être extrait, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion (art. L.334-6).

<b>CONDITIONS ET DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE EN MATIERE CORRECTIONNELLE</b>				
<b>Age</b>	<b>Conditions</b>	<b>Durée</b>		
		<b>En cours d'instruction</b>	<b>Après règlement du dossier</b>	<b>Procédure de MAAE et saisine du TPE aux fins</b>

<b>CONDITIONS ET DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE EN MATIERE CRIMINELLE</b>			
<b>Age</b>	<b>Conditions</b>	<b>Durée pendant l'Instruction</b>	<b>Durée après le règlement du dossier</b>
<b>-13 ans</b>		<b>DP IMPOSSIBLE</b>	
<b>13-16 ans</b>	Si peine criminelle encourue	<b>6 mois + 6 mois</b>	<b>2 mois + 2 mois + 2 mois</b>
<b>16-18 ans</b>	Si peine criminelle encourue	<p><b>1 an + 6 mois + 6 mois</b></p> <p><i>La durée cumulée des DP ordonnées à la suite de plusieurs révocations de CJ ou d'ARSE dans une même procédure ne peut excéder de plus d'1 mois les durées maximales précitées</i></p> <p><i>Cas particulier des crimes art. 421-1 1°, 421-5 et 421-6 : placement en DP initial pour une durée d'un an, prolongations possibles, pour une durée n'excédant pas 6 mois chacune, et pour une durée totale n'excédant pas 3 ans</i></p>	<b>6 mois + 6 mois + 6 mois + 6 mois</b>

Ces organisations, qui relèvent de bonnes pratiques, sont variées et adaptées aux ressorts dans lesquels elles ont vocation à être appliquées. De manière non exhaustive, des juridictions ont pu décider que la formalisation des réquisitions en vue de l'audience d'examen de la culpabilité s'effectuerait dès la prise de décision à la permanence, d'autres que les dossiers audiencés seraient transmis au procureur de la République en amont de l'audience en chambre du conseil. Enfin certaines ont choisi de définir des protocoles pour identifier les dossiers (par exemple par type d'infractions) qui doivent faire l'objet d'une communication.

## 2. Les autres nouveautés procédurales

Le CJPM modifie très à la marge les dispositions relatives aux peines. Ainsi le régime des peines est conservé, y compris les apports issus de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice<sup>18</sup>. Les spécificités relatives aux mineurs en la matière sont reprises *in extenso* par le CJPM, notamment l'interdiction de prononcer un mandat de dépôt à délai différé les concernant (art. R.123-1 du CJPM, D.45-2-8 du CPP).

Trois nouveautés sont toutefois à noter, relatives à la suppression de la procédure d'ajournement, à la possibilité pour le tribunal de police de prononcer des peines complémentaires et à l'exigence de motivation spéciale des peines d'emprisonnement prononcées par la cour d'assises des mineurs.

### 2.1. La suppression de la procédure d'ajournement

Désormais, eu égard à la généralisation de la procédure de mise à l'épreuve éducative, les juridictions pour mineurs ne peuvent plus recourir à la procédure d'ajournement prévue par le code pénal (art. L. 121-2), et ce quel que soit le type d'ajournement (simple, avec mise à l'épreuve, avec injonction, aux fins d'investigations, aux fins de consignation). Cette interdiction vaut pour tous les modes de saisine : par convocation, par défèrement, par ordonnance de renvoi du juge d'instruction, devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants, même lorsque ce dernier est saisi aux fins de jugement en audience unique. Seul le tribunal de police dispose encore de la possibilité de recourir à la procédure d'ajournement simple.

### 2.2. La possibilité pour le tribunal de police de prononcer des peines complémentaires

Le tribunal de police voit en outre sa palette de réponses étendue aux peines complémentaires de l'article 131-16 du code pénal. Ainsi, outre l'avertissement judiciaire, la dispense de peine et la peine d'amende, le tribunal de police peut prononcer à l'égard d'un mineur une peine complémentaire telle qu'une peine de stage, de confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction, ou bien encore l'interdiction de conduire certains véhicules, y compris ceux pour la conduite desquels le permis n'est pas exigé.

### 2.3. Le renforcement de l'exigence d'une motivation spéciale pour le prononcé de peines d'emprisonnement

Par ailleurs, l'article L. 123-1 prévoit qu'une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, ne peut être prononcée par le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs qu'en étant spécialement motivée. Cette exigence de motivation, qui plus est spéciale, constitue une nouveauté pour la cour

<sup>18</sup> En particulier la nouvelle échelle des peines, la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, la peine de stage, l'extension du champ d'application des TIG, la peine de sursis probatoire avec possibilité de suivi renforcé, l'interdiction des peines d'emprisonnement inférieur à un mois, les seuils et conditions d'aménagement de peine, l'extension des possibilités de conversion de peine, la libération sous contrainte.

dossier d'orientation. L'article R. 124-39 dispose que la PJJ doit être informée dans les plus brefs délais de la décision de transfert d'un mineur vers un autre établissement.

## **2. La prise en compte de la victime dans les réponses éducatives**

### **2.1 La consécration de la justice restaurative (art. L. 13-4)**

L'article L.13-4 du code de la justice pénale des mineurs énonce expressément la possibilité de proposer à la victime et à l'auteur de l'infraction de recourir à la justice restaurative, en parallèle de la procédure pénale impliquant un mineur, sous réserve que les faits aient été reconnus.

Mesure extra judiciaire, qui se singularise par son autonomie vis-à-vis de la procédure pénale<sup>19</sup>, la justice restaurative ne constitue pas une réponse pénale pouvant être prononcée par le magistrat, qui joue néanmoins un rôle d'impulsion à l'origine de la proposition. En effet, la mesure peut être proposée aux parties notamment par l'autorité judiciaire, la PJJ ou les associations d'aide aux victimes.

Le magistrat ne contrôle pas le déroulement de la mesure, dont l'exécution est confidentielle. Toutefois, le service qui souhaite proposer une telle mesure en informe le magistrat compétent, afin de vérifier qu'une éventuelle rencontre entre l'auteur et la victime ne perturbe pas le déroulement de la procédure judiciaire ou ne soit pas contraire aux interdictions posées dans ce cadre.

La justice restaurative participe notamment à l'objectif d'une meilleure prise en compte des victimes au sein de la procédure pénale engagée à l'encontre d'un mineur. Elle représente également un intérêt éducatif certain pour le public de la PJJ. En organisant les conditions d'un échange possible entre auteurs et victimes d'infractions, cette mesure reposant sur l'engagement volontaire des participants vise l'apaisement des personnes, la prévention de la récidive par la responsabilisation de l'auteur et la réconciliation sociale. Sous l'autorité des directions interrégionales, les directions territoriales garantissent, notamment à travers la démarche de sensibilisation et de formation des professionnels, le développement de la justice restaurative sur leurs territoires, en articulation avec les acteurs des juridictions et ceux du secteur associatif.

### **2.2 Le renforcement des mesures de réparation et de médiation**

Tant au stade des alternatives aux poursuites que dans le cadre de la procédure de jugement, des mesures permettent d'assurer une prise en compte des victimes. Ainsi, une mesure de médiation ou de réparation peut être prononcée et mise en œuvre en tant qu'alternatives aux poursuites ou dans le cadre du module réparation de la mesure éducative judiciaire, ordonnée à titre provisoire ou à titre de sanction (voir annexe n°3 relative aux mesures éducatives).

La médiation, définie à l'article D.112-29, vise l'apaisement des relations entre l'auteur et la victime, ainsi que l'ouverture ou la restauration d'un dialogue. Elle consiste à rechercher, avec l'aide d'un tiers, une résolution amiable par les parties d'un différend né de la commission d'une infraction. Pour être mise en œuvre, la médiation nécessite que soit recueilli l'accord de la victime et de ses représentants légaux si elle est mineure. Le service chargé de la médiation (service PJJ ou SAH) informe, à toutes les étapes de la médiation, le juge des enfants des difficultés constatées et peut solliciter la modification du module ou sa suppression (art. D. 112-30). Lorsque la médiation est ordonnée à titre d'alternative aux poursuites, il informe dans les mêmes conditions le procureur de la République (art. D.422-4 et D.422-5).

L'activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime a, quant à elle, pour objectif, en vertu du 4° de l'article D. 112-28, de prendre en considération la victime dans sa mise en œuvre. Elle peut consister alternativement ou successivement en une activité au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Tant la réparation directe que la médiation peuvent organiser une mise en présence du mineur auteur et de la victime dans un cadre sécurisant.

Au stade des audiences, la présence de la victime permet à la juridiction de l'impliquer dans le choix d'une mesure de réparation ou de médiation pour laquelle l'accord de la victime pourra être recherché.

<sup>19</sup> cf. Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014.

<b>ANNEXE 7</b> <b>Le partage d'informations</b>
---

## **1. La consécration de l'échange d'informations entre les services en charge du suivi d'un mineur**

**Extension aux personnels du SAH dans l'exercice des missions prévues par le CJPM.** L'astreinte des personnels de la PJJ au secret professionnel, en vigueur depuis 2013, est élevée au niveau législatif par l'article L.241-1 et étendue aux personnels du secteur associatif habilité (SAH), dans l'exercice des missions prévues par le CJPM. Il ne s'agit donc pas d'astreindre l'ensemble des personnels du SAH au secret professionnel, mais seulement ceux qui interviennent sur décision judiciaire dans le cadre de la prise en charge et du suivi pénal des mineurs.

**Condition de l'échange d'information entre la PJJ et le SAH.** Le code de la justice pénale des mineurs crée une nouvelle hypothèse d'échange d'informations en matière de suivi pénal des mineurs qui concerne les personnels de la PJJ entre eux, et les personnels de la PJJ avec les personnels du SAH, dès lors que tous ont été saisis, concomitamment ou successivement, de mesures ordonnées dans un cadre pénal à l'égard d'un même mineur. Cet échange d'informations peut également avoir lieu entre les personnels de la PJJ, du SAH et ceux des services intervenant au titre de la protection de l'enfance (article L. 241-2).

**Informations échangées.** Peuvent être échangées toutes informations relatives au mineur suivi en commun par les services et établissements concernés, à condition que ces informations soient strictement nécessaires à sa prise en charge, à son suivi judiciaire ou à la continuité de son parcours. L'article R.241-1 prévoit que le mineur et ses représentants légaux sont préalablement informés de l'échange d'informations.

**Transmission d'informations en cas de placement ou scolarisation.** L'article L. 241-2 alinéa 2 prévoit en outre que les personnels de la PJJ et du SAH saisis de la situation d'un mineur au titre du CJPM peuvent transmettre à toute personne auprès de laquelle le mineur est placé ou scolarisé des éléments dont la connaissance est indispensable pour assurer la sécurité du mineur ou des personnes avec lesquelles il est en contact.

**Outils du partage d'information.** Les modalités de communication et d'articulation entre l'ensemble de ces acteurs sont formalisées dans le projet conjoint de prise en charge (PCPC). La fiche de liaison constitue l'un des outils de transmission des informations lors des passages de relais entre deux services ou établissements du secteur public et/ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse. Le jeune et ses représentants légaux doivent en être informés. La fiche de liaison peut servir de support avec les services de l'ASE uniquement dans le but de partager des informations relatives aux mesures civiles en protection de l'enfance (art. R.241-2).

**Transmission d'informations en matière d'infractions de nature sexuelle.** L'article L.331-6 précise que les dispositions de l'article 138-2 du code de procédure pénale (CPP) sont applicables au contrôle judiciaire ordonné à l'égard d'un mineur par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du CPP. Cette information est notamment prévue lorsque le mineur a vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire.

## **2. La clarification des règles applicables au dossier unique de personnalité**

Afin de favoriser la continuité du parcours des mineurs qui implique la cohérence des décisions judiciaires prises à leur égard, et parce que le code de la justice pénale des mineurs entend replacer le mineur au centre de la nouvelle procédure pénale, le dossier unique de personnalité (DUP) acquiert une utilité et une importance renouvelées. Les règles générales relatives au DUP sont prévues aux articles L. 322-8 à L. 322-10.

## **ANNEXE 8**

### **L'application dans les Outre-mer**

#### **1. Un titre 7 relatif aux dispositions spéciales pour les Outre-mer**

Si le code de la justice pénale des mineurs est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, certaines dispositions législatives et réglementaires sont spécifiques pour les Outre-mer (art. L.711-1 à L.723-3 et D.711-1 à R.723-3)

Pour la partie législative du CJPM, l'article L.113-2 relatif aux frais de placement et au sort des allocations familiales en cas de placement, ainsi que l'article L.113-6 qui renvoie aux dispositions réglementaires relatives à l'habilitation par le représentant de l'Etat dans le département des lieux d'accueil, ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie (art. L.721-1), Polynésie française (art. L.722-1) et à Wallis-et-Futuna (art. L.723-1). En effet, ces dispositions relèvent de la compétence propre de ces collectivités.

En matière réglementaire et pour les mêmes raisons, ne sont pas applicables à ces trois mêmes collectivités l'article D.113-1 relatif au sort des allocations familiales en cas de placement, ainsi qu'à l'égard de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, l'article D. 112-18 relatif aux frais de la mesure éducative judiciaire. En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, les articles D. 112-24 à D. 112-27 relatifs au régime du placement en internat scolaire ne sont pas applicables.

Les articles codifiant le décret n°2007-153 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services de la PJJ (art. D. 241-10 à D. 241-37) ne sont pas non plus applicables aux trois collectivités du Pacifique (art. R.721-1, R.722-1 et R.723-1), de même que les articles codifiant le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif aux services déconcentrés de la PJJ (art. R. 241-3 à R. 241-9) ne sont pas applicables à la Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna. S'agissant de la Polynésie française, le décret n°2005-1536 du 8 décembre 2005 portant création de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française est abrogé et codifié au sein du code de la justice pénale des mineurs (art. R. 722-2 à R. 722-5).

Plusieurs termes de remplacement ont été ajoutés au sein du code de la justice pénale des mineurs, afin d'en rendre la lecture et l'application plus aisée pour les collectivités du Pacifique.

#### **2. Les dispositions relatives à l'intervention des autorités coutumières en Nouvelle-Calédonie**

Le code de la justice pénale des mineurs consacre l'intervention des autorités coutumières en Nouvelle-Calédonie. L'article L. 721-3 prévoit ainsi leur intervention aux audiences devant le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs, dès lors que leur présence apparaît utile pour la bonne compréhension de la situation du mineur ou pour sa prise en charge éducative et sociale, et dès lors qu'y ont consenti le mineur, ses représentants légaux et, s'ils sont présents, la victime et le ministère public. L'article L. 721-4 prévoit également que ces autorités peuvent être consultées par le procureur de la République ou la juridiction pour mineurs avant d'ordonner une mesure de réparation ou un module de réparation. Ces autorités sont le représentant du Sénat coutumier, des conseils coutumiers et des tribus (art. D. 721-5 et D. 721-6).

#### **3. Les règles relatives à la substitution de l'avocat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française**

Les règles relatives à la substitution de l'avocat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sont développées (articles L. 721-5 et L. 722-3). Initialement prévues pour la garde à vue, elles s'étendent désormais à la retenue et à l'audition libre. Les critères relatifs à la personne choisie sont précisés : elle doit être majeure et choisie par les représentants légaux ou à défaut par le mineur lui-même. Il est expressément prévu que les dispositions de l'article 63-4-4 du code de procédure pénale relatives à la confidentialité des informations recueillies dans ce cadre s'appliquent à la personne ainsi choisie.

Liste des dispositions du CJPM relatives aux mesures de sûreté plus favorables aux mineurs poursuivis et d'application immédiate aux procédures en cours	
Article L. 331-1 2°	Définition de l'antécédent éducatif dans les conditions de placement sous contrôle judiciaire des mineurs âgés de 13 à 16 ans
Article L. 331-2	Obligations et interdictions auxquelles les mineurs peuvent être astreints dans le cadre d'un contrôle judiciaire
Article L. 333-1	Peine encourue minimale permettant un placement sous ARSE à l'égard des mineurs âgés de 16 à 18 ans
Article L. 334-5 3°	Conditions de révocation des contrôles judiciaires et ARSE des mineurs âgés de 16 à 18 ans
Article L. 434-6	Durée de la détention provisoire entre la décision de renvoi devant le TPE et le jugement en TPE des mineurs âgés de 16 à 18 ans
Article L. 434-8	Durée de la détention provisoire entre la décision de renvoi devant le TPE et le jugement en TPE criminel des mineurs âgés de 13 à 16 ans

## 2. L'entrée en vigueur des dispositions pénales de fond

### 2.1. Le principe de la rétroactivité in mitius

En application de l'article 112-1 du code pénal, les dispositions nouvelles relatives au droit pénal de fond ne s'appliquent pas aux faits commis avant leur entrée en vigueur, sauf quand ces lois apparaissent plus douces (rétroactivité *in mitius*).

Le code de la justice pénale des mineurs comporte très peu de dispositions nouvelles de droit pénal de fond. Le cas échéant, il convient d'appliquer celles qui sont plus douces, c'est-à-dire favorables à la personne poursuivie, aux faits commis avant l'entrée en vigueur du CJPM.

Tel sera notamment le cas pour la présomption d'absence de capacité de discernement des mineurs âgés de moins de 13 ans, qui sera donc applicable rétroactivement aux procédures en cours au jour de l'entrée en vigueur du CJPM, quelle que soit la date des faits.

### 2.2. L'application des nouvelles mesures éducatives

#### ◆ En phase sentencielle et post-sentencielle

Dès lors que la mesure éducative judiciaire (MEJ) regroupe les mesures éducatives et sanctions éducatives existantes sous l'empire de l'ordonnance de 1945, la MEJ peut être prononcée dès l'entrée en vigueur du CJPM, y compris dans le cadre des procédures qui se déroulent sous l'empire de l'ordonnance du 2 février 1945.

En conséquence, seuls pourront être prononcés, à titre de sanction :

- l'avertissement judiciaire ; les mesures d'admonestation, de remise à parents et d'avertissement solennel disparaissent au 30 septembre 2021 ;
- la mesure éducative judiciaire, avec ses différents modules, interdictions et obligations.

En effet, dès le 30 septembre 2021, dans un souci d'harmonisation, de cohérence et de simplicité, il ne peut plus être prononcé de mesures de liberté surveillée, mise sous protection judiciaire, placement, réparation, mesure éducative d'accueil de jour, mesure d'activité de jour, ni de sanction éducative.